

iv) Par la suite, au cours de réunions tenues pendant le deuxième trimestre de chaque année civile, le Conseil examinera les chiffres de la consommation d'étain de chaque pays consommateur pendant les trois dernières années civiles écoulées et publiera les tonnages révisés qui reviennent à chaque pays consommateur, ces tonnages étant la moyenne desdits chiffres de consommation; ces tonnages s'appliqueront aux fins du présent article à compter du 1<sup>er</sup> juillet suivant comme s'il s'agissait des tonnages inscrits à l'annexe B.

c) Si, du fait qu'un ou plusieurs des pays figurant à l'annexe A ou à l'annexe B n'ont pas ratifié, approuvé, accepté ou notifié leur intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord, ou si par application des dispositions du présent Accord, ou du fait qu'un pays participant a changé de catégorie, le nombre total des voix des pays consommateurs ou le nombre total des voix des pays producteurs devient inférieur à 1 000, les voix disponibles seront réparties entre les autres pays producteurs ou les autres pays consommateurs, selon le cas, dans une proportion aussi voisine que possible du nombre des voix qu'ils détiennent déjà, déduction faite dans chaque cas du nombre initial de voix, étant entendu qu'il ne peut y avoir de fraction de voix.

d) Aucun pays participant ne peut disposer de plus de 450 voix.

e) Il ne peut y avoir de fraction de voix.

#### ARTICLE 12

##### *Procédure de vote du Conseil*

a) Le vote émis par chaque membre du Conseil exprime le nombre de voix qu'il détient dans le Conseil. En votant, un délégué ne peut scinder ses voix. Un délégué qui s'abstient sera considéré comme n'ayant pas voté.

b) Sauf dispositions contraires, les décisions du Conseil sont prises à la majorité répartie simple.

c) Tout pays participant peut, dans les formes qui seront approuvées par le Conseil, autoriser tout autre pays participant à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote lors d'une réunion du Conseil.

#### ARTICLE 13

##### *Le personnel du Conseil*

a) Le Président exécutif désigné conformément à l'article 9 est responsable devant le Conseil de l'administration et de l'exécution du présent Accord, en conformité des décisions prises par le Conseil.

b) Le Président exécutif est en outre responsable de l'administration des services et du personnel du Secrétariat dont le Conseil dispose à son siège.

c) Le Conseil nomme un Secrétaire du Conseil et un Directeur du stock régulateur (ci-après dénommé le Directeur), et il fixe les conditions d'emploi et les fonctions de ces deux fonctionnaires.

d) Le Conseil donne des directives au Président exécutif en ce qui concerne la façon dont le Directeur du stock régulateur doit s'acquitter des obligations énoncées dans l'Accord et de toute autre obligation complémentaire que le Conseil pourrait déterminer.

e) Le Président exécutif est assisté par le personnel que le Conseil estime nécessaire. Tout le personnel, en particulier le Secrétaire du Conseil et le Directeur, est responsable devant le Président exécutif. Le mode d'engagement et les conditions d'emploi du personnel doivent être approuvés par le Conseil.